

ARRETE DU MAIRE 2025

N° 27-2025

REGLEMENTATION DE LA VENTE DE MUGUET SUR LA VOIE PUBLIQUE A L'OCCASION DU 1^{ER} MAI

Le Maire de la Commune de Jonquerettes,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code du commerce et notamment les articles L.310-2 et L.442-8 ;
Vu le Code de la Voirie routière et notamment son article L.113-2 ;
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.644-3 ;
Vu le code de la route ;
Vu la loi n°96-603 du 5 juillet relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

CONSIDERANT qu'il est du devoir de l'Administration Municipale d'assurer le respect des lois protectrices du commerce et de prendre des dispositions nécessaires pour assurer la sécurité et la commodité de passage et de circulation sur la voie publique, dans les rues, places, quais ou promenades publiques et d'éviter que les promeneurs ne soient importunés par les sollicitations des marchands installés illicitement sur la voie publique ;

CONSIDERANT le caractère traditionnel de la vente du muguet sur la voie publique, le jour du 1^{er} mai ;

ARRÊTE

Article 1 : La vente du muguet dans les rues de Jonquerettes est tolérée la journée du 1^{er} mai exclusivement,

Article 2 : Toute personne procédant à la vente ambulante de muguet en brins sur le domaine public communal ne pourra le faire qu'à une distance supérieure à 100 mètres d'un commerçant fleuriste,

L'utilisation de structures légères, amovibles et démontables est autorisée. L'utilisation de voitures, poussettes et de tous véhicules en général est interdit.

Article 3 : Le muguet devra être vendu exclusivement en l'état sans aucune adjonction de fleurs, plante ou végétal de quelque nature que ce soit ou de vanneries et poteries..., seul est toléré un emballage simple,

Article 4 : Les vendeurs ne devront en aucun cas solliciter les passants, les importuner ou même attirer leur attention par quelque moyen que ce soit, appels, cris, annonces, panneaux...,

Article 5 : Le non-respect des dispositions de l'article 2 expose le contrevenant à des sanctions au titre du Code Pénal et notamment l'application de l'article R644-2, infraction de 4^{ème} classe punie d'une peine d'amende allant jusqu'à 750 euros,

Article 6 : M. le Maire de la commune de Jonquerettes,
Madame le commandant de la Gendarmerie de St Saturnin les Avignon,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jonquerettes, le 25 avril 2025

Le maire

Daniel BELLEGARDE



Acte certifié exécutoire compte tenu de sa publication électronique.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (30941) 16 avenue Feuchères – CS 88010 – cedex 9, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Publié le

29 AVR 2025

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr